



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 087 113 23 D0008

date de dépôt : 28 avril 2023

demandeur : C.P.E.S. RIVAILLES, représentée par
Monsieur Jean-François PETIT

pour : la réalisation d'une centrale photovoltaïque
au sol de production d'électricité.

adresse terrain : ancienne USINE C G E P, à Le
Palais-sur-Vienne (87410)

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet de la Haute-Vienne,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-26 et R. 111-27 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18 février 2020, modifié les 8 juillet 2021, 29 septembre 2023, 11 avril 2024 et 26 septembre 2024 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 28 avril 2023 par la société C.P.E.S. RIVAILLES, représentée par Monsieur Jean-François PETIT demeurant 330 rue du Mouret, ZI de Courtine, Avignon (84000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de production d'électricité ;
- sur un terrain situé à l'ancienne USINE C G E P, sur la commune du Palais-sur-Vienne (87410) ;
- pour une surface de plancher créée de 74 m² ;

Vu l'avis favorable de monsieur le maire du Palais-sur-Vienne en date du 2 juin 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 juin 2023 ;

Vu le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours en date du 15 juin 2023 ;

Vu l'avis de la société nationale des chemins de fer français en date du 16 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis de la communauté urbaine de Limoges Métropole en date du 7 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 29 juillet 2024 ;

Vu le mémoire en réponse de la société C.P.E.S. RIVAILLES en date du 18 octobre 2024 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur reçus le 7 mars 2025 à la préfecture de la Haute-Vienne ;

Considérant que les terrains objets de la demande sont situés en zone Uer et Ner du plan local d'urbanisme du Palais-sur-Vienne ;

Considérant que le règlement de ces zones autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme, « le permis (...) doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur sur la demande de permis de construire ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire objet de la demande susvisée est accordé sous réserve de respecter les prescriptions et préconisations mentionnées aux articles 2 à 8.

Article 2

Les prescriptions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement contenues dans son avis en date du 13 juin 2023, annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Article 3

Les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours contenues dans le rapport d'étude en date du 15 juin 2023, annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Article 4

Les préconisations de la société nationale des chemins de fer français contenues dans son avis du 16 juin 2023, annexé au présent arrêté, devront être prises en compte.

Article 5

Les prescriptions de la communauté urbaine de Limoges Métropole (volets eau et assainissement) contenues dans son avis en date du 7 septembre 2023, annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Article 6

Une barrière visuelle (végétale) est créée sur la partie ouest du site, en compatibilité avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°5 « Ancien site CGEP » du plan local d'urbanisme du Palais-sur-Vienne. Cette barrière visuelle respecte les directives de sécurité ferroviaires (DSF), précisées en annexe de l'avis de la société nationale des chemins de fer français annexé au présent arrêté.

Article 7

L'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser (ERC) les effets négatifs du projet sur l'environnement prévu dans l'étude d'impact du projet, dont le tableau de synthèse est annexé au présent arrêté, est strictement mis en œuvre.

Article 8

Le démantèlement et la remise en état du site interviennent à la fin de la période d'exploitation. La remise en état du site tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés présentes au moment du démantèlement. Le démantèlement comprend l'enlèvement de tous les éléments de la centrale, y compris panneaux, structures, locaux techniques, câbles et clôtures.

A Limoges

Le 14 AVR. 2025

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général

Laurent MONBRUN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa de l'article R.424-21 peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

La troisième décision de prorogation y donnant suite vaut décision de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique pour cinq ans en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Groupe des Unités Départementales
Unité Départementale de la Haute-Vienne**

Affaire suivie par : ROUGET Benoît
Tél. : 05 55 11 84 33
Courriel : benoit.rouget@developpement-
durable.gouv.fr

Nos réf : UD872023-150

Objet : Demande d'avis concernant la demande de permis de construire PC n° 087 113 23 D0008 déposée par la SAS CPES Rivailles pour la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune du Palais-sur-Vienne sur une partie de l'emprise de l'ancienne usine CGEP.

Par courrier électronique du 25 mai 2023, vous m'avez transmis pour avis le dossier relatif à la demande de permis de construire rappelée en objet.

Le projet concerné s'implante sur une partie de l'emprise d'anciennes installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Considérant que ces installations ont été régulièrement mises à l'arrêt et que le projet constitue un changement d'usage, la demande de permis de construire relève en conséquence des articles L.556-1 et R.556-1 du Code de l'environnement, et par conséquent de l'article R.431-16 n) du Code de l'urbanisme.

Dans le cadre de sa demande de permis de construire, le pétitionnaire doit donc cocher la case PC 16-5 et compléter son dossier avec une attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués de type « ATTES-ALUR » établie en application de l'article R.556-3 du Code de l'environnement.

L'examen du dossier permet de constater, d'une part, que les éléments précités ont bien été produits avec en particulier l'établissement d'une ATTES-ALUR par le bureau d'études BURGEAP et, d'autre part, que les piézomètres PZ1, PZ30 et PZ41ter, nécessaires à la surveillance du site par l'ancien exploitant des ICPE, sont bien évités (cf. page 231 de l'étude d'impact).

Vu pour être annexé
à mon arrêté du : 4 AVR. 2025
Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général

Laurent MONBRUN

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Limoges, le 13 juin 2023

La directrice régionale

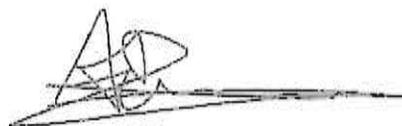
à

Direction Départementale des Territoires

À l'attention de M. David MICHARD

J'émet donc un avis favorable à la demande de permis de construire sous réserve du respect des mesures de gestion prises en compte par le bureau BURGEAP pour établir l'ATTES-ALUR (cf. § 2.5 de l'ATTES-ALUR) et du maintien d'un accès aux piézomètres pour l'ancien exploitant ICPE ou ses prestataires, en particulier au piézomètre PZ30.

Pour la Directrice et par délégation,
L'Adjointe au chef du Groupe des Unités
Départementales,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anne Perreau', written over a horizontal line.

Anne PERREAU



PÔLE OPÉRATIONNEL

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

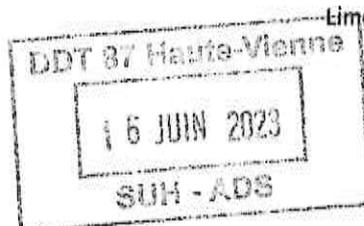
N° *MM* /AS/NL
Affaire suivie par :
Cdt Aurélien SABOURDY

Vu pour être annexé
à mon arrêté du : 14 AVR. 2025

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général

Laurent MONBRUN

Limoges, le 15 juin 2023



RAPPORT D'ETUDE

OBJET : CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A L'USINE C.G.E.P.

- Lieu-dit « Usine C.G.E.P. »
- 87410 LE-PALAIS-SUR-VIENNE

Projet présenté par : Monsieur Jean-François PETIT – CPES RIVAILLES

- 330, Rue du Mourelet – ZI de Courtine
- 84000 AVIGNON

REFER : PC n° 87 113 23 D 0008 - en date du 28/04/2023 - votre courrier du 02/06/2023

P.J. : 1 dossier en retour

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Le projet est notamment assujéti :

- au Code de l'Urbanisme,
- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relative à la défense externe contre l'incendie.

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis le dossier relatif à l'affaire citée en objet.

Descriptif sommaire du projet :

Le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol de production d'électricité à l'usine C.G.E.P.

Avis technique :

En ce qui concerne la sécurité contre l'incendie, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

- 1) Laisser libre de toute végétation les passages entre les limites de propriété et le projet afin de permettre l'accès à l'arrière du bâtiment aux dévidoirs des sapeurs-pompiers.

En complément des moyens de secours prévus dans la notice descriptive, je recommande les mesures suivantes concernant la prévention et les moyens de lutte contre l'incendie :

Construction de champs photovoltaïques :

- 2) Chemin d'accès à la centrale d'au moins 3 mètres de large et carrossable.
- 3) Disposer d'au moins deux entrées sur chaque « champ solaire ».
- 4) Ecartement entre les panneaux et la clôture d'au moins 5 mètres.
- 5) Disposer au niveau du « champ solaire » de plusieurs voies de circulation d'au moins 3 mètres, pour quantifier le nombre de voies, nous souhaiterions un plan.

- 6) Mettre en place une obligation de débroussaillage sur le site.
- 7) Indiquer avec des panneaux appropriés le risque électrique s'il est présent dans certains locaux.
- 8) Une réserve de 60 m³ ou un poteau de 30 m³/h. Ces installations sont à considérer comme « risque faible ».

Installations électriques « Panneaux Photovoltaïques » :

- 9) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».
- 10) Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- 11) Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.
- 12) Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.
- 13) Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- 14) Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70C. Identifier les et signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « danger, conducteurs actifs sous tensions ».
- 15) Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de foudre.
- 16) Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement (Cf. doctrine « coupure générale des installations électriques du 09/01/03 ») et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque - Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- 17) Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.
- 18) Réaliser les installations électriques des lieux de travail de telle façon qu'elles soient conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, prévue par le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié (Code du Travail art. R4215-1 à R4215-3).

Moyens de secours :

19) Doter l'établissement :

- D'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.
- Et d'extincteurs en nombre et type appropriés aux risques (Code du Travail art. R4216-30).

Signalisation :

20) Repérer tous les moyens de secours par une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés (Code du Travail art.4216-30).

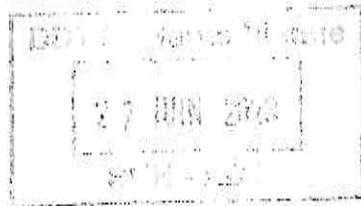
L'avis qui précède ne limite en rien les prescriptions qui pourraient être faites au titre de la réglementation en vigueur et ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence concernant ce projet.

Pour Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,



Commandant Aurélien SABOURDY

DESTINATAIRE :
DDT de la Haute-Vienne
M. David MICHARD



14 AVR. 2025

DELEGATION DEPARTEMENTALE
LA HAUTE-VIENNE

POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE
Dossier suivi par : Karine MADARASSOU
☎ : 05 55 11 54 67
Courriel : ARS-DD87-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Limoges, le 21 juin 2023

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires
Cité Le PASTEL
22, Rue des Pénitents Blancs
BP 3219
87032 LIMOGES

Vos réf. : PC08711323D0008
Nos réf. : DD87-A-23-05-08171

**Objet : Avis sur Permis de Construire : SAS CPES RIVAILLES
Usine CGEP 87410 LE PALAIS-SUR-VIENNE**

Vous m'avez transmis pour avis le dossier visé en référence relatif à **la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol.**

Ce projet se situe sur un ancien site industriel classé ICPE (CGEP) connaissant une pollution historique des sols et ayant fait l'objet de plusieurs réaménagements suite aux différents plans de gestion.

L'ATTESS-ALUR, fournie au dossier, confirme la prise en compte des mesures de gestion suivantes pour la compatibilité entre l'état du sous-sol et l'usage futur du site :

- le maintien de la couverture de type enrobé ou dalle béton sur l'ensemble du site ;
- l'évacuation vers des filières adaptées des sols excavés dans le cadre des travaux de terrassement pour la mise ne place de la centrale photovoltaïque ;
- le maintien de l'intégralité des ouvrages de surveillance des eaux souterraines localisées dans l'enceinte de la zone d'étude.

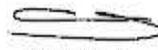
De plus, je prends bonne note que les fondations prévues seront hors sol (longrines en béton) pour les modules et les locaux techniques. En effet, il est nécessaire d'éviter toute remobilisation ou transfert de polluants piégés dans les sols sachant que les habitations les plus proches, sont situées à environ 50 m (le projet se situe en contre-bas des zones habitées).

Enfin, l'étude d'impact prends bien en compte le volet sanitaire dans son analyse des risques (air, bruit, eau, champs électromagnétiques, ambroisie) en phase chantier, en exploitation et lors du démantèlement.

C'est pourquoi j'émetts un avis FAVORABLE à la présente demande.

P/ La Directrice,

Le Responsable du pôle bi-départemental santé environnement
de la Délégation départementale de la Creuse et Haute-Vienne,
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.


Christophe CHUJETTE

14 AVR. 2025

Laurent MONBRUN

Sujet : [INTERNET] Avis concernant le PC CPES Rivailles sur la commune du Palais sur Vienne
De : > guillaume.boggio (par Internet) <guillaume.boggio@limoges-metropole.fr>
Date : 07/09/2023 à 15:58
Pour : "pierre.nicolas@haute-vienne.gouv.fr" <pierre.nicolas@haute-vienne.gouv.fr>

Bonjour Monsieur Nicolas,

je vous prie de trouver ci-joint le retour de Limoges Métropole concernant le PC déposé par CPES Rivailles (PC n° 23D0008) a l'adresse Usine CGEP 87410 Le Palais sur Vienne

Limoges Métropole donne un avis favorable au projet, accompagnée de prescriptions au titre du service de l'eau, de l'assainissement et des espaces naturels :

Prescriptions du service de l'eau :

Il existe un branchement incendie public, avenue Maryse Bastié. Les distances réglementaires entre les différents concessionnaires devront être respectées, notamment au droit des branchements d'eau.

Le terrain est desservi par deux branchements de 040mm, concession n° P001985 et de 030mm, concession n°P001989, à usage industriel.

Il appartient au propriétaire de respecter les prescriptions du règlement du Service de l'Eau adopté en Conseil communautaire.

Conformément au règlement de service, seul un branchement par usage de l'eau (domestique, arrosage, incendie...) pourra alimenter le projet.

L'alimentation en eau actuelle devra donc être entièrement revue. Le pétitionnaire devra se rapprocher du Service de l'Eau, pour prendre en compte les dispositions nécessaires.

L'implantation du (ou des) branchement(s) devra être vue avant le commencement des travaux, avec le Service de l'Eau.

Tout branchement supplémentaire, sera réalisé par le Service de l'Eau à la demande et aux frais du pétitionnaire.

Si à l'occasion des travaux le niveau du sol est changé, il y aura lieu de modifier d'autant le niveau du regard du compteur d'eau (réalisé par le Service de l'Eau, à la demande et aux frais du pétitionnaire), la pose de rehausse(s) sur compteur n'est pas autorisée.

Le pétitionnaire doit vérifier que les modifications prévues au projet permettront toujours un accès permanent au compteur pour les agents du Service chargés de l'exploitation (entretien, réparations, relevés d'index...).

Tout déplacement, modification ou remise en état sera effectué à la demande et aux frais du pétitionnaire.

Si ce branchement alimente des installations spécifiques telles que réseau d'arrosage, chauffage/climatisation, réseau industriel, incendie..., le pétitionnaire devra s'assurer de la mise en place d'un dispositif de non-retour (disconnecteur de type BA ou surverse totale) au droit de ces installations à risque, ceci afin d'éviter toute pollution du réseau interne ou du réseau public, en application du Règlement Sanitaire Départemental (Art. 16) et de la circulaire n° 593 du 10 avril 1987 du ministère de la Santé.

La responsabilité du propriétaire étant engagée, les disconnecteurs de type BA et les dispositifs anti-retour devront faire l'objet d'entretien et de contrôles attentifs. Pour les disconnecteurs de type BA, un contrat d'entretien devra réglementairement être souscrit auprès d'une entreprise agréée et transmis au service.

Suite à la réception par le Service de l'Urbanisme de la Ville du Palais sur Vienne de la déclaration

d'achèvement de travaux (voir formulaire annexé à l'arrêté de la présente autorisation d'urbanisme), la Direction du Cycle de l'Eau procédera au contrôle de la conformité des branchements ainsi que des dispositifs de protection du réseau public du projet faisant l'objet de la présente autorisation de construire.

Prescriptions du service assainissement :

Il existe un réseau en système séparatif, avenue Maryse Bastié, auquel devra être raccordée séparativement la totalité des évacuations d'eaux usées du projet, par l'intermédiaire d'un branchement à construire, par la Direction du cycle de l'eau de Limoges Métropole, à la demande et aux frais du pétitionnaire.

La totalité des eaux pluviales des abords du projet (voiries, accotements...) devra impérativement être gérée par le système de gestion des eaux pluviales polluées en aval du site. Le rejet d'eaux pluviales sur les autres parcelles attenantes ou les voiries publiques est formellement proscrit. Le pétitionnaire devra s'assurer que ces ouvrages de gestion soient suffisamment dimensionnés pour gérer le flux d'eaux pluviales généré par le projet.

Chaque raccordement dans la (les) boîte(s) de branchement devra être parfaitement étanche : il sera effectué au moyen d'un joint élastomère à lèvres intérieur/extérieur. Le jointage au moyen de ciment ne sera autorisé que sur des ouvrages en béton. Tout autre type de joint (silicone...) sera prohibé.

Suite à la réception par le service de l'Urbanisme de la commune du Palais sur Vienne de la déclaration d'achèvement de travaux (voir formulaire annexé à l'arrêté du permis de construire), la Direction du cycle de l'eau de Limoges Métropole procédera au contrôle de la conformité des évacuations d'eaux usées et pluviales du projet faisant l'objet de la présente autorisation de construire.

Prescriptions au titre des espaces naturels :

Compte-tenu des espèces faunistiques recensées et de la configuration du site, le projet ne présente que peu d'incidences sur la biodiversité locale. Cependant, le niveau de patrimonialité et d'enjeu de certaines espèces mériterait d'être révisé à la hausse, sans remettre en cause l'appréciation générale.

Le réseau bocager situé en périphérie de la zone d'emprise du projet devra être conservé.

Une mesure de réduction supplémentaire (barrière anti-retour) pour les amphibiens et les reptiles devrait être proposée.

Par ailleurs, sur le plan de l'urbanisme, une modification est en cours sur le PLU du Palais sur Vienne, pour modifier le règlement graphique et l'OAP qui concernent la zone en question, dans le but de dédier à la zone au projet de centrale photovoltaïque.

Contenu de la modification du PLU :

Le site concerné est encadré par une zone à urbaniser à vocation de loisirs (1AUL) et l'OAP n°5 "Ancien site CGEP" qui prévoit l'aménagement d'un espace d'équipements de loisirs, de sports. Le zonage du site sera remplacé en partie par une zone urbaine économique à vocation de production d'énergies renouvelables (UER), tandis que la pointe Nord-Est du site sera placée en zone urbaine générale (UG2), adaptée à la création d'équipements pour la vie de la commune. L'OAP modifiée permet de garantir un aménagement global qualitatif sur le site et permettre une bonne insertion paysagère notamment.

Planning de la modification :

- Le dossier de procédure est actuellement à l'instruction de la MRAE pour déterminer si le dossier nécessite une évaluation environnementale ou non.
- La consultation des Personnes Publiques Associées est prévue pour le mois d'octobre 2023.
- L'approbation de la modification se fera au premier trimestre 2024, dans le cas où la procédure est dispensée d'évaluation environnementale. Sinon elle pourra avoir lieu en fin d'année 2024.

A votre disposition pour toutes précisions.

Cordialement,

Guillaume BOGGIO

Plan Climat Air Energie Territorial/Développement des énergies renouvelables

Direction de la Transition Energétique / Pôle Qualité de vie

Limoges Métropole – Communauté urbaine

19, rue Bernard Palissy - 87031 Limoges cedex 1

05 55 45 29 47

06 69 53 06 91



Vu pour être annexé au tableau par le préfet, à mon arrêté du : 14 AVR. 2025
 Laurent MONBRUN

V.2.2. Incidences et mesures sur le milieu physique

Le tableau suivant synthétise l'analyse des effets du projet sur le milieu physique, les incidences brutes revenues ainsi que les incidences résiduelles après application des mesures d'évitement et de réduction.

Tableau 7: Synthèse des incidences résiduelles sur le milieu physique après application des mesures d'évitement et de réduction

Thématiques	Exposés	Phase	Description de l'effet	Caractéristiques		Incidences brutes	Mesures d'évitement et de réduction	Incidences résiduelles	
				Nature	Prévision				
Sol / Sous-sol	Très faible à faible	Chantier	Modification des sols et sous-sols	Négatif	Directe	Permanent Long terme	Très faible	MNR.1a : Limitation/ adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier MNR.1c : Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais);	Négligeable
				Négatif	Directe	Temporaire Court terme	Très faible	MNR.1b : Limitation/adaptation des installations de chantiers MNR.1a : Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier MNR.1d : Dispositifs préventifs de lutte contre la pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier	Négligeable
				Négatif	Directe	Permanent Long terme	Null		Null
			Pollution accidentelle des sols et sous-sols	Négatif	Directe	Temporaire Court terme	Très faible	MNR.2a : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu. MNR.2g : Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes	Négligeable
				Négatif	Directe	Permanent Long terme	Null		Null
				Négatif	Indirecte	Permanent Long terme	Très faible		Très faible
		Exploitation	Erosion des sols	Négatif	Directe	Permanent Long terme	Null		Null
				Négatif	Indirecte	Permanent Long terme	Très faible		Très faible
				Négatif	Directe	Temporaire Long terme	Null		Null
			Risque d'altération physique du réseau hydrographique superficiel	Négatif	Directe	Permanent Long terme	Null		Null
				Négatif	Directe	Temporaire Court terme	Faible	MNR.1d : Dispositif préventif de lutte contre la pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier	Négligeable
				Négatif	Directe	Permanent Long terme	Null		Null
Hydrologie	Très faible à fort	Modification de la turbidité des eaux de ruissellement	Négatif	Directe	Temporaire Court terme	Très faible	MNR.1c : Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)	Négligeable	
			Négatif	Directe	Permanent Long terme	Négligeable		Négligeable	
			Négatif	Indirecte	Permanent Long terme	Très faible		Très faible	
	Pollution accidentelle des eaux souterraines et superficielles	Négatif	Directe	Temporaire Court terme	Faible	MNR.2a : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu. MNR.2g : Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes	Négligeable		
		Négatif	Directe	Permanent Long terme	Négligeable		Négligeable		
		Négatif	Directe	Permanent Long terme	Négligeable	MNR.2r : Autre : Limitation de l'imperméabilisation	Négligeable		
Air, climat et utilisation rationnelle de l'énergie	Très faible	Exploitation	Production d'énergie renouvelable et consommation énergétique	Positif	Directe	Permanent Long terme	Positive	Positive	
				Négatif	Indirecte	Temporaire Court terme	Très faible	MNR.1j : Dispositifs de limitation des nuisances sonores vers les populations humaines	Très faible

Thématiques	Echelle	Phase	Effets					Mesures d'évitement et de réduction	Importance résiduelle		
			Caractéristiques			Profondeur					
			Nature	Relation	Durabilité / Temporalité						
Risques naturels	Très faible à fort	Chantier	Aggravation des phénomènes liés aux risques naturels			Négligeable	Indirecte	Temporaire / Court terme	Moderée	MIR2.1t : Autre : prévention du risque de feu de forêt	Médiocre
			Aggravation de l'alaie foudre			Négligeable		Indirecte	Permanent / Long terme	Faible	MIR2.2r : Autre : Protection contre les effets de la foudre
		Exploitation	Aggravation de l'alaie incendie			Négligeable	Indirecte	Permanent / Long terme	Faible	MIR2.2r : Autre : Respect des préconisations du SDIS MIR2.2r : Autre : Application des normes électriques	Médiocre
			Aggravation du risque inondation			Négligeable	Directe	Permanent / Long terme	Nullité		Nullité

Bilan des incidences résiduelles sur le milieu physique

La conception du projet et les mesures qui seront mises en place permettront d'éviter les atteintes au milieu physique et réduire celles qui n'ont pas pu être suffisamment évitées. Les incidences résiduelles du projet, à la suite de l'application des mesures d'évitement et de réduction, sont nulles à très faibles voire positives. Aucun effet notable nécessitant la réalisation de mesures de compensation n'est identifié.

V.3.2. Incidences et mesures sur le milieu naturel

Le tableau suivant synthétise l'analyse des effets du projet sur le milieu naturel en phase chantier, les incidences brutes retenues ainsi que les incidences résiduelle après application des mesures d'évitement et de réduction.

Tableau 8 : Synthèse des incidences résiduelles sur le milieu naturel en phase chantier après application des mesures d'évitement et de réduction

Taxon	Développement	Enjeu sur site ou à proximité	Nature de l'effet	Type d'Effet	Scénario de l'événement	Incidences brutes	Incidence résiduelle	Measures d'évitement et de réduction envisagées	Incidence résiduelle
HABITATS NATURELS	Mares	Faible	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Très faible	Très faible		Très faible
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Moderée	Très faible		Très faible
	Végétations herbacées anthropiques	Très faible	Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Très faible	Très faible		Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Très faible		Très faible	
	Zones rudérales	Faible	Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible	Très faible		Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible	Très faible		Très faible
	Ronciers	Très faible	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Très faible	Très faible		Très faible
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Moderée	Très faible		Très faible
	Haies d'espèces non indigènes	Très faible	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible	Très faible		Très faible
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Moderée	Très faible		Très faible
	Boisements sur sols eutrophiés et méotrophiés	Faible	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible	Très faible		Très faible
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Moderée	Très faible		Très faible
	Plantations de Populus	Faible	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible	Très faible		Très faible
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Moderée	Très faible		Très faible
	Plantations de Cypripis, de Geraniens, d'iris indigènes	Très faible	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible	Très faible		Très faible
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Moderée	Très faible		Très faible
	Alignements d'arbres	Faible	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible	Très faible		Très faible
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Moderée	Très faible		Très faible
	Friches, pelouses ou terres arables	Faible	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible	Très faible		Très faible
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Moderée	Très faible		Très faible
Bâtiments résidentiels	Null	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Null	Null		Null	
		Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Très faible		Très faible		
Réseaux routiers	Null	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Temporaire	Très faible		Null		
		Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Très faible		Très faible		
Réseaux ferroviaires	Null	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Temporaire	Très faible		Null		
		Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Très faible		Très faible		
Constructions abandonnées	Null	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Null		Null		
		Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Très faible		Très faible		
Terrains faiblement boisés	Très faible	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Très faible		Null		
		Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible		Null		

Taxon	Désignation	Espace visé, site ou à proximité	Nature de l'effet	Type d'effet	Durée de l'effet	Intensité de l'effet	Mesures d'évitement et de réduction des impacts	Prévalence résiduelle	
FLORE	Orchis bouffon	Faible	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Très faible		Très faible	
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Très faible		Très faible	
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible	MR2.1a	Limiter la vitesse des engins Limiter la pollution Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Très faible
Jacinthe sauvage	Faible	Faible	Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Permanente	Très faible		Très faible	
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Très faible	MR2.1f		Très faible
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
AMPHIBIENS	Grenouille verte	Faible	Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Très faible		Très faible	
			Destruction d'individus	Direct	Permanente	Très faible	MR4.1a	Absence de travaux nocturnes	Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Très faible	MR2.1a	Limiter la vitesse des engins Limiter la pollution Adapter le calendrier des travaux selon la phénologie des espèces protégées	Très faible
REPTILES	Couleuvre verte et jaune	Faible	Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Très faible		Très faible	
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Modéré	MR2.1a	Limiter la vitesse des engins Limiter la pollution	Très faible
			Destruction d'individus	Indirect	Temporaire	Faible	MR2.1d	Adapter le calendrier des travaux selon la phénologie des espèces protégées	Très faible
REPTILES	Lézard des murailles	Faible	Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Modéré		Très faible	
			Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible	MR2.1a	Limiter la vitesse des engins Limiter la pollution	Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Très faible	MR2.1d	Adapter le calendrier des travaux selon la phénologie des espèces protégées	Très faible
ENTOMOFAUNE	Entomofaune et autres taxons de la faune invertébrée	Très faible à faible	Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Très faible		Très faible	
			Destruction d'individus	Direct	Permanente	Très faible	ME4.1a	Absence de travaux nocturnes	Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Très faible	MR2.1a	Limiter la vitesse des engins Limiter la pollution	Très faible
MAMMIFÈRES (HORS CHIROPTÈRES)	Mammifères (hors chiroptères)	Très faible	Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Très faible		Très faible	
			Destruction d'individus	Direct	Permanente	Très faible	MR2.1a	Limiter la vitesse des engins Limiter la pollution	Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Très faible	MR2.1d	Limiter la vitesse des engins Limiter la pollution	Très faible
AVIFAUNE NICHEUSE	Petit Gravelot	Fort	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible		Très faible	
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modéré		Très faible	
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible		Très faible	
AVIFAUNE NICHEUSE	Tortot Surnulier	Modéré	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible		Très faible	
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Très faible	MR2.1a	Limiter la vitesse des engins Limiter la pollution	Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modéré	MR2.1d	Adapter le calendrier des travaux selon la phénologie des espèces protégées	Très faible
AVIFAUNE NICHEUSE	Mouflon d'Europe	Modéré	Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Très faible		Très faible	
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Très faible		Très faible	
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modéré		Très faible	

Taxon	Désignation	Espèce sensible ou à protéger	Nature de l'effet	Type d'effet	Dureté de l'effet	Modérisme	Mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre		Indice de résilience																		
							Numéro	Description																			
CHIROPTÈRES	Pipistrelle commune		Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Moderé	Mise en œuvre d'un habitat d'espèce caractéristique	Absence de travaux nocturnes à l'intérieur de la vitesse des engins	Très faible																		
				Indirect	Temporaire	Moderé			Très faible																		
	Pipistrelle de Kuhl		Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Temporaire	Moderé			Mise en œuvre d'un habitat d'espèce caractéristique	Absence de travaux nocturnes à l'intérieur de la vitesse des engins	Très faible																
				Indirect	Temporaire	Moderé					Très faible																
	Pipistrelle de Nathusius		Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Moderé					Mise en œuvre d'un habitat d'espèce caractéristique	Absence de travaux nocturnes à l'intérieur de la vitesse des engins	Très faible														
				Indirect	Temporaire	Moderé							Très faible														
	Barbastelle d'Europe		Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Moderé							Mise en œuvre d'un habitat d'espèce caractéristique	Absence de travaux nocturnes à l'intérieur de la vitesse des engins	Très faible												
				Indirect	Temporaire	Moderé									Très faible												
	Sérotine commune		Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Moderé									Mise en œuvre d'un habitat d'espèce caractéristique	Absence de travaux nocturnes à l'intérieur de la vitesse des engins	Très faible										
				Indirect	Temporaire	Moderé											Très faible										
	Noctule commune		Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Moderé											Mise en œuvre d'un habitat d'espèce caractéristique	Absence de travaux nocturnes à l'intérieur de la vitesse des engins	Très faible								
				Indirect	Temporaire	Moderé													Très faible								
	Noctule de lasiole		Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Moderé													Mise en œuvre d'un habitat d'espèce caractéristique	Absence de travaux nocturnes à l'intérieur de la vitesse des engins	Très faible						
				Indirect	Temporaire	Moderé															Très faible						
	Oreillard gris		Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Moderé															Mise en œuvre d'un habitat d'espèce caractéristique	Absence de travaux nocturnes à l'intérieur de la vitesse des engins	Très faible				
				Indirect	Temporaire	Moderé																	Très faible				
	Sérotine/Noctule indéterminée		Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Moderé																	Mise en œuvre d'un habitat d'espèce caractéristique	Absence de travaux nocturnes à l'intérieur de la vitesse des engins	Très faible		
				Indirect	Temporaire	Moderé																			Très faible		
	Pipistrelle de Kuhl/Pipistrelle de Nathusius		Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Moderé																			Mise en œuvre d'un habitat d'espèce caractéristique	Absence de travaux nocturnes à l'intérieur de la vitesse des engins	Très faible
				Indirect	Temporaire	Moderé																					Très faible
Oreillard indéterminé		Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Moderé	Mise en œuvre d'un habitat d'espèce caractéristique	Absence de travaux nocturnes à l'intérieur de la vitesse des engins	Très faible																			
			Indirect	Temporaire	Moderé			Très faible																			
Mura sp.		Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Moderé			Mise en œuvre d'un habitat d'espèce caractéristique	Absence de travaux nocturnes à l'intérieur de la vitesse des engins	Très faible																	
			Indirect	Temporaire	Moderé					Très faible																	

Le tableau suivant synthétise l'analyse des effets du projet sur le milieu naturel en phase d'exploitation, les incidences brutes retenues ainsi que les incidences résiduelles après application des mesures d'évitement et de réduction.

Tableau 9 : Synthèse des incidences résiduelles sur le milieu naturel en phase d'exploitation après application des mesures d'évitement et de réduction

Désignation	Nature de l'effet	Type d'effet	Durée de l'effet	Incidence brute	Mesures d'évitement et de réduction		Incidence finale
					Numero	Description	
Habitats naturels	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Null			Null
	Introduction accidentelle de espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Très faible			Très faible
	Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Très faible			Très faible
	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Très faible			Très faible
Flore	Introduction accidentelle de espèces exotiques envahissantes	Direct	Permanente	Très faible			Très faible
	Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Permanente	Très faible			Très faible
	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Très faible			Très faible
	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Très faible			Très faible
Amphibiens	Dérangement	Indirect	Temporaire	Très faible			Très faible
	Destruction d'individus (hydrocarbures...)	Direct	Permanente	Très faible			Très faible
	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Très faible			Très faible
	Dérangement	Direct	Temporaire	Très faible			Très faible
Reptiles	Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Permanente	Très faible	MAR.c1	Planation de linéaires de haies	Très faible
	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Très faible	MAR.c2	Mise en place d'une plage sablo-gravelleuse	Très faible
	Dérangement	Direct	Temporaire	Très faible	ME2.2a	Mise en défens d'un habitat d'espèce gastropodale	Très faible
	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Très faible	ME3.2a	Absence d'utilisation de produits phytosanitaires	Très faible
Entomofaune	Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Permanente	Très faible	MR2.2c	Absence d'éclairage du site en phase d'exploitation	Très faible
	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Très faible	MR2.2j	Mise en place d'une clôture perméable	Très faible
	Dérangement	Direct	Temporaire	Très faible			Très faible
	Destruction d'individus (hydrocarbures...)	Indirect	Permanente	Très faible			Très faible
Mammifères (hors chiroptères)	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Temporaire	Très faible			Très faible
	Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Permanente	Très faible			Très faible
	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Très faible			Très faible
	Dérangement	Direct	Temporaire	Très faible			Très faible
Avifaune nicheuse	Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Permanente	Très faible			Très faible
	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Très faible			Très faible
	Dérangement	Direct	Temporaire	Très faible			Très faible
	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Très faible			Très faible
Petit Gravelot	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Très faible			Très faible
	Dérangement	Direct	Temporaire	Faible			Faible
	Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Permanente	Très faible			Très faible
	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Très faible			Très faible
Chiroptères	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Très faible			Très faible
	Dérangement	Direct	Temporaire	Très faible			Très faible
	Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Permanente	Très faible			Très faible
	Dérangement	Direct	Temporaire	Très faible			Très faible

Bilan des incidences résiduelles sur le milieu naturel

Les impacts résiduels, suite à l'application des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi sont nuls à faibles. Aucune mesure compensatoire n'est envisagée pour ce projet.

V.4.2. Incidences et mesures sur le milieu humain

Le tableau suivant synthétise l'analyse des effets du projet sur le milieu humain, les incidences brutes retenues ainsi que les incidences résiduelles après application des mesures d'évitement et de réduction.

Tableau 11 : Synthèse des incidences résiduelles sur le milieu humain après application des mesures d'évitement et de réduction

Thématiques	Enjeu	Phase	Description de l'effet	Caractéristiques			Incidences brutes	Mesures d'évitement et de réduction	Incidences résiduelles	
				Nature	Relation	Durabilité/ Temporalité				
Contexte socio-économique	Très faible à faible	Chantier	Mise à contribution d'entreprise locales et création d'emplois en phase de chantier	Négatif	Indirecte	Temporaire Court terme	Très faible		Très faible	
				Positif	Indirecte	Temporaire Court terme	Positive		Positive	
		Exploitation	Perte de surface agricoles et sylvo-coles et perturbations liées	Négatif	Directe	Permanent Long terme	Nullie		Nullie	
				Positif	Directe	Permanent Long terme	Positive		Positive	
				Création d'emplois en phase d'exploitation	Positif	Directe	Permanent Long terme		Positive	Positive
				Ratombes économiques et fiscalité	Positif	Directe	Permanent Long terme		Positive	Positive
				Risque de destruction de vestiges archéologiques	Négatif	Directe	Temporaire Long terme		Nullie	Nullie
				Risque d'endommagement du réseau routier	Négatif	Directe	Permanent Long terme		Très faible	Très faible
				Risque d'endommagement de la voie ferrée	Négatif	Directe	Permanent Long terme		Très faible	Très faible
				Risque d'endommagement des réseaux	Négatif	Directe	Permanent Court terme		Moderée	Très faible
Chantier	Raccordement aux réseaux	Négatif	Directe	Temporaire Court terme	Très faible	M12.1a : Limitation/ adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier M12.1t : Autres : respect des recommandations techniques et mesures de sécurité de RTE M12.1f : Autres : respect des recommandations techniques et mesures de sécurité d'Inedils M12.1i : Autres : respect des recommandations techniques et mesures de sécurité d'Inedis	Négligeable			
		Positif	Directe	Permanent Long terme	Positive		Positive			
Exploitation	Risque d'incompatibilité avec une servitude d'utilité publique ou technique identifiée dans l'état initial	Négatif	Directe	Permanent Long terme	Nullie		Nullie			
		Positif	Directe	Permanent Long terme	Positive		Positive			
Droits des sols et urbanisme	Null à modéré	Exploitation	Risque d'incompatibilité réglementaire avec le PLU	Négatif	Directe	Permanent Long terme	Moderée	Modification du PLU en cours	Nullie	
				Positif	Directe	Permanent Long terme	Positive	Positive		
Requêtes technologiques	Null à fort	Chantier	Accentuation d'un ou plusieurs aléas technologiques	Négatif	Directe	Temporaire Court terme	Négligeable		Négligeable	

Thématiques	Enjeu	Phase	Description de l'effet	Caractéristiques			Incidence Bénéfice	Mesures d'évitement et de réduction	Incidence résiduelle																																																																														
				Nature	Relation	Durabilité/ Temporalité																																																																																	
Sites et sols pollués	Modéré	Chantier	Aggravation de la pollution des sols	Négaif	Directe	Permanent Long terme	Très faible	MRE 1.b : Limitation/adaptation des installations de chantiers MRE 2.a : Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier MRE 2.d : Dispositifs préventifs de lutte contre la pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier MRE 2.a : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu. MRE 2.g : Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes	Négligeable																																																																														
										Exploitation	* Aggravation de la pollution des sols	Négaif	Directe	Permanent Long terme	Très faible	MRE 1.b : Limitation/adaptation des installations de chantiers MRE 2.a : Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier MRE 2.d : Dispositifs préventifs de lutte contre la pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier MRE 2.a : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu. MRE 2.g : Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes	Négligeable																																																																						
																		Acoustique	Négaif	Directe	Temporaire Moyen terme	Modérée																																																																	
																									Vibrations	Négaif	Directe	Temporaire Court terme	Très faible																																																										
																																Odeurs	Négaif	Directe	Temporaire Court terme	Négligeable	MRE 1.j : Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines	Négligeable																																																	
																																							Emissions poussières	Négaif	Directe	Temporaire Court terme	Négligeable	MRE 1.b : Adaptation des horaires des travaux (en journalier)	Négligeable																																										
																																														Gestion des déchets	Négaif	Directe	Moyen terme	Très faible		Négligeable																																			
																																																					Emissions lumineuses	Négaif	Directe	Temporaire Court terme	Faible		Très faible																												
																																																												Acoustique	Négaif	Directe	Permanent Long terme	Négligeable		Négligeable																					
																																																																			Champs électromagnétiques	Négaif	Directe	Permanent Long terme	Négligeable		Négligeable														
																																																																										Odeurs	Négaif	Directe	Temporaire Court terme	Négligeable		Négligeable							
																																																																																	Poussières	Négaif	Directe	Temporaire Court terme	Négligeable		Négligeable
Effets d'optique	Négaif	Directe	Long terme	Négligeable		Négligeable																																																																																	
							Chaleur et radiation	Négaif	Directe	Permanent Long terme	Négligeable		Négligeable																																																																										
														Exploitation																																																																									

Bilan des incidences résiduelles sur le milieu humain

La conception du projet et les mesures qui seront mises en place permettront d'éviter les atteintes du milieu humain et réduire celles qui n'ont pas pu être suffisamment évitées. Les incidences résiduelles du projet, à la suite de l'application des mesures d'évitement et de réduction, sont nulles à très faibles voire positives. Aucun effet notable nécessitant la réalisation de mesures de compensation n'est identifié.

V.5.2. Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine

Le tableau suivant récapitule les enjeux recensés, les effets et incidences brutes du projet sur le paysage ainsi que les mesures et les incidences résiduelles, hors effets cumulés.

Tableau 13 : Synthèse des incidences résiduelles sur le paysage après application des mesures d'évitement et de réduction

ZAIRE DE PERCEPTION	ENJEU RECENSE	EFFET	INCIDENCE BRUTE	MESURE	INCIDENCE RESIDUELLE
Éloignée	Enjeu de perception du projet	La situation géographique du projet le rend non perceptible au-delà d'un kilomètre.	Incidence nulle	Pas de mesure spécifique	Incidence nulle
Immédiate	Enjeu de préservation du végétal existant	L'implantation du parc permet une conservation d'une grande partie de la végétation existante.	Incidence très faible sur la perception.	Pas de mesure spécifique	Incidence très faible sur la perception.
Immédiate	Enjeu de perception du projet depuis la voie ferrée	Le projet est visible depuis la voie ferrée qui relie Limoges à Châteauroux.	Incidence très faible sur la perception du parc depuis la voie ferrée car visibilité momentanée.	Pas de mesure spécifique	Incidence très faible sur la perception du parc depuis la voie ferrée car visibilité momentanée.
Immédiate	Enjeu de perception du projet depuis l'avenue Marçay Bastier	Visibilité du projet depuis l'avenue Marçay Bastier.	Incidence très faible sur la perception visuelle depuis l'avenue. Le masque végétal est très dense et la perception latérale.	Pas de mesure spécifique	Incidence très faible sur la perception visuelle depuis l'avenue. Le masque végétal est très dense et la perception latérale.
Immédiate	Enjeu de perception du projet depuis les habitations	Visibilité depuis les habitations le long de l'avenue Marçay Bastier.	Incidence faible à très faible sur la perception visuelle depuis ces habitations si la végétation est conservée. Perception quotidienne mais un masque végétal dense qui invisibilise en grande partie.	Pas de mesure spécifique	Incidence faible à très faible sur la perception visuelle depuis ces habitations si la végétation est conservée. Perception quotidienne mais un masque végétal dense qui invisibilise en grande partie.
Immédiate	Enjeu de perception de la station d'épuration	Visibilité partielle depuis la station d'épuration, dénivelé laissant voir très peu du parc.	Incidence très faible à nulle car enjeu faible. Site au caractère déjà industriel et perception très faible.	Pas de mesure spécifique	Incidence très faible à nulle car enjeu faible. Site au caractère déjà industriel et perception très faible.

